



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Service : Division des ressources humaines

Tarbes, le 19 janvier 2022

Bureau : Gestion collective

Affaire suivie par :
Jeanick LEQUEUX
Tél : 05.67.76.56.87
Mél : drh65gc@ac-toulouse.fr

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des
services de l'Education Nationale

13 Rue Georges Magnoac
65016 TARBES

à

Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Demande de mise en disponibilité et de réintégration – Rentrée 2022

Références :

- *loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat et notamment les articles 51 et 52;*
- *Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;*
- *Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'état, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions et notamment les articles 44 à 49 ;*
- *Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;*
- *Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant ;*
- *Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.*

Annexes :

- Annexe 1 : Demande de disponibilité ou de réintégration
- Annexe 2 : Liste des pièces justificatives à la demande de disponibilité
- Annexe 3 : Déclaration d'exercice d'activité professionnelle
- Annexe 4 : Attestation de non exercice d'activité professionnelle
- Annexe 5 : Liste des pièces justificatives à fournir pour la conservation des droits à l'avancement

I. Cadre réglementaire

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Une dérogation à ce principe a été introduite par l'article 108 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire exerce une activité professionnelle au cours d'une période de disponibilité, il peut

désormais conserver ses droits à l'avancement, dans la limite de cinq ans. Cette période est assimilée à des services effectifs.

Il conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité mais perd cependant le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération et indemnité.

La mise en disponibilité est accordée pour la durée de l'année scolaire, sauf pour les disponibilités de droit qui peuvent être accordées, sur justificatifs, à tout moment. Les conditions d'octroi et de renouvellement sont indiquées dans le tableau récapitulatif joint en annexe 2.

Durant sa période de mise en disponibilité, l'agent reste lié à son administration d'origine par le **devoir d'information**. Tout changement d'adresse, ou de **situation familiale** intervenant au cours de cette période doit donc **impérativement être communiqué** au service des ressources humaines – Gestion individuelle (drh65qi@ac-toulouse.fr).

L'agent en position de disponibilité doit pouvoir justifier, à tout moment, que l'activité ou la situation au titre de laquelle il a obtenu sa mise en disponibilité **correspond réellement au motif** pour lequel elle lui a été accordée. L'administration peut, à cet égard, faire procéder à des vérifications.

II. Les types de disponibilité

A. La disponibilité est de droit :

- Pour **donner des soins** au conjoint ou au partenaire lié par un PACS, enfant à charge, ascendant ;
- Pour **suivre** son conjoint ou partenaire lié par un PACS ;
- Pour **élever un enfant âgé de moins de douze ans** ;
- Pour l'exercice **d'un mandat d'élu local** ;
- Pour un déplacement dans les départements et collectivités d'outre mer ou à l'étranger en vue de **l'adoption d'un ou plusieurs enfants**, sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles. La durée ne peut excéder six semaines.

B. La disponibilité sur autorisation est accordée en fonction des nécessités de service :

- Pour **études ou recherche** présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut excéder trois ans et est renouvelable une fois pour une durée égale.
- Pour **convenances personnelles** : la durée de la disponibilité ne peut excéder cinq années, elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.
Les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 28 mars 2019 ne seront pas prises en compte dans le calcul des cinq années au terme desquelles l'enseignant doit réintégrer la fonction publique pendant au moins dix-huit mois.
- Pour **créer ou reprendre une entreprise**, la disponibilité ne peut excéder deux ans. Elle n'est pas renouvelable.

Le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans. Le renouvellement de la disponibilité pour convenances personnelles peut être demandé au-delà des cinq ans à condition de réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois.

III. Exercice d'une activité pendant la période de disponibilité

Conformément au décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, les fonctionnaires cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions qui souhaitent exercer une activité, sont tenus d'en demander l'autorisation trois

mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Aussi, l'enseignant envisageant d'exercer une activité pendant sa mise en disponibilité, doit obligatoirement joindre à sa demande le formulaire joint **en annexe 3** précisant le type d'activité qu'il souhaite exercer.

L'enseignant placé en disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire est autorisé à exercer une activité salariée. Celui qui bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans peut également exercer une activité rémunérée dès lors que celle-ci lui permet d'assurer normalement l'éducation de son enfant.

La compatibilité de l'activité exercée peut être soumise à l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Un enseignant en disponibilité ne peut être recruté en qualité de contractuel de droit public par son administration d'origine pour occuper les mêmes fonctions. Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est donc autorisée pendant une période de disponibilité.

Si l'enseignant n'envisage pas d'exercer une activité professionnelle lors de sa mise en disponibilité, il doit joindre impérativement à sa demande l'attestation de non exercice (**Cf. annexe 4**)

IV. Le maintien des droits à l'avancement d'échelon et de grade

A. La disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans sont prises en compte pour les droits à l'avancement d'échelon et de grade pendant une durée maximale de cinq ans, même en l'absence d'activité professionnelle. Cette disposition s'applique aux périodes de disponibilité depuis le 7 août 2019.

B. La condition d'exercer une activité professionnelle pour certaines disponibilités

Les droits à avancement d'échelon et de grade sont conservés pendant cinq ans maximum si une activité professionnelle est exercée pendant une période de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018 pour :

- convenances personnelles ;
- suivre le conjoint ou partenaire de Pacs tenu de déménager pour des raisons professionnelles ;
- créer ou reprendre une entreprise ;
- études ou recherche présentant un intérêt général.

Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent donc pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

C. Les activités professionnelles concernées

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail d'au moins 600 heures par an ;
- pour une activité indépendante, procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (trimestres calculés sur la base de 150 heures) ;
- pour une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, aucune condition de revenus n'est exigée.

D. La transmission des pièces justificatives

La conservation des droits à avancement d'échelon et de grade est subordonnée à la transmission au service DRH, des pièces justificatives justifiant l'exercice d'une activité professionnelle (**Cf. annexe 5**).

Cette transmission intervient par tous moyens à la direction académique (service DRH – gestion collective) avant le 31 janvier en vue des campagnes de promotions, et au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour du placement en disponibilité. A défaut, l'enseignant ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement pour la période concernée.

Exemple :

Les enseignants, placés en disponibilité du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 qui transmettent leurs pièces justificatives avant le 31 janvier 2023 pourront être éligibles, aux campagnes de promotion.

V. Demande de réintégration après une période de disponibilité

Les demandes de réintégration au 1^{er} septembre 2022 seront formulées au moyen du formulaire joint à l'**annexe 1** et transmises à la direction académique au service DRH, bureau gestion collective.

La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique de l'enseignant à l'exercice de ses fonctions. L'enseignant devra fournir un certificat médical de moins de trois mois avant sa réintégration.

Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2022 doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

La liste des médecins agréés est disponible sur le site de la DSDEN.

VI. Calendrier de dépôt des demandes

Type de demande	Date limite	Modalités
Première demande (annexe 1)	18 février 2022	Transmission à l'IEN de circonscription
Renouvellement (annexe 1)		
Réintégration (annexe 1)	7 mars 2022	Transmission à la direction académique – service DRH, bureau gestion collective

Les circonscriptions transmettront les demandes au service DRH – Gestion collective **au plus tard pour le mardi 22 février 2022.**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez adresser vos demandes par mail à l'adresse suivante : drh65gc@ac-toulouse.fr

L'Inspecteur d'Académie,


Thierry Aumage